

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant application de l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet
2012 organisant la certification par unités d'acquis
d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire
qualifiant**

A.Gt 21-10-2015

M.B. 19-11-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 mai 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 mai 2015 ;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 57.811/2/V, donné le 12 août 2015 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis favorable donné par le Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire institué par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 définissant le profil de certification de «Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse» ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'option de base groupée «Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse» est organisée dans le régime de la CPU en 5^e année professionnelle à partir du 1^{er} septembre 2015, en 6^e année professionnelle à partir du 1^{er} septembre 2016 et en 7^e année professionnelle (7PB) à partir du 1^{er} septembre 2017.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2015.

Article 3. - Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 octobre 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

